

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents Division Prestations de l'assurance maladie

Commentaire des modifications de l'annexe 2 (liste des moyens et appareils, LiMA) de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) du 2 juin 2022 pour le 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2022 (RO 2022 369 et 370 du 23 juin 2022)

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications de la LiMA	3
2.1.	Remarques préliminaires « par an », « au prorata » et « par année civile »	.3
2.2.	Chapitre 03 Moyens d'application	.3
2.3.	Position 09.03.01.00.2 Gilet avec défibrillateur	.3
2.4.	Sous-chapitre 14.10 Oxygénothérapie	.3
2.5.	Chapitre 15 Aides pour l'incontinence	.4
2.6.	Sous-chapitre 17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne, chapitre 23 Orthèses sur mesure et sous-chapitre 24.03 Prothèses des extrémités	4
2.7.	Positions 21.01.04.01.1 Pulsoxymètre pour surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë et 21.01.04.02.1 Surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë	
2.8.	Sous-chapitre 21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés ave visualisation sur demande des valeurs	
2.9.	Sous-chapitres 23.06 Hanche et 23.10 Tronc	.4
2.10.	Position 23.06.10.00.1 Attelle-guide de la hanche, modèle enfants	.4
2.11.	Sous-chapitre 35.01.09d Adhésifs non tissés, à adhérence douce	.4
2.12.	Sous-chapitres 35.07 Préparations/produits vulnéraires hydro-actifs avec composants agissant sur les plaies et agents antimicrobiens, 35.07.01a Pansement avec miel médical (part de miel médical > 60 %), stérile, 35.07.09c Pansement hydrogel avec miel médical (part de miel médical > 60 %), stérile, et 35.07.11a Miel médical (part de miel médical > 75 %), semi-solide, stérile	5
3.	Demandes rejetées	5
3.1.	Pansements filmogènes, non adhérents, non stériles	.5
3.2.	Pansements filmogènes, non adhérents, stériles	.5
3.3.	Compresse de nettoyage de plaie en fibres spéciales, stérile	.5

1. Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a la compétence d'adapter l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31) et ses annexes aux changements de situation. Il tient compte pour cela des recommandations des commissions consultatives compétentes. S'agissant de la liste des moyens et appareils (LiMA), la commission compétente est la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA), et plus précisément sa sous-commission Moyens et appareils.

2. Modifications de la LiMA

2.1. Remarques préliminaires : « par an », « prorata » et « par année civile »

En réponse à une demande, les remarques préliminaires de la LiMA précisant la notion de « prorata » sont adaptées pour le 1^{er} juillet 2022. En matière de rémunération, les fluctuations touchant le besoin en matériel (p. ex. besoin plus élevé au cours des premières semaines de traitement) sont couvertes par un montant maximal de remboursement (MMR) par an (au prorata). Il n'existe de besoin supplémentaire qu'au regard d'une période déterminée inférieure à un an, mais non pour une année entière.

2.2. Chapitre 03 Moyens d'application

Ce chapitre a été entièrement remanié et restructuré dans le cadre de la révision de la LiMA. Au sous-chapitre *Pompes à perfusion* (maintenant 03.06), l'entretien est désormais pris en compte dans la rémunération. Aux positions relatives à l'achat, il est remboursé selon une position distincte, tandis qu'en cas de location, il est compris dans le montant de celle-ci. Le sous-chapitre 03.07 *Matériel pour perfusion* a été complété par les positions qui manquaient jusqu'ici, p. ex. robinet 3 voies, valve anti-reflux, bouchon obturateur, etc. Jusqu'à maintenant, la position « aiguille » figurait dans deux sous-chapitres de la LiMA (03.03 *Pompes à perfusion* et 03.04 *Matériel pour perfusion*). Désormais, les aiguilles sont regroupées au sous-chapitre 03.07.09 *Aiguilles / perforateurs*, avec d'autres types de canules (p. ex. cathéter veineux, aiguille de préparation à bout émoussé, aiguille pour chambre implantable, etc.). Concernant les seringues, seule la seringue Luer-lock figurait jusqu'ici dans la LiMA. Un nouveau sous-chapitre (03.07.10 *Seringues*) comprend désormais les seringues Luer/Luer-lock avec différents volumes. Ces modifications entreront en vigueur le 1er octobre 2022. D'autres adaptations du chapitre 03 suivront en temps voulu.

2.3. Position 09.03.01.00.2 Gilet avec défibrillateur

Le *gilet avec défibrillateur* figurant à la position 09.03.01.00.2 est un gilet porté à même la peau qui mesure le rythme cardiaque en continu. Il peut détecter les fibrillations et tachycardies ventriculaires qui présentent des risques vitaux et procéder alors automatiquement à la défibrillation.

Une limitation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour cette position ; elle prévoyait une durée minimale quotidienne de port de l'appareil. Cette formulation n'étant pas suffisamment claire, une demande d'adaptation a été présentée. À partir du 1^{er} juillet 2022, la fréquence d'évaluation de la *compliance* (respect de la prescription) sera précisée et le MMR soins sera porté au même niveau que le MMR utilisation personnelle.

2.4. Sous-chapitre 14.10 Oxygénothérapie

Les trois forfaits pour instruction et installation techniques initiales sont précisés comme pour les positions existantes 14.03.15.02.1 Forfait de première installation pour insufflateur/exsufflateur mécanique, comprenant l'instruction et 14.11.06.00.1 Forfait pour l'instruction technique et le réglage initiaux de l'appareil de servo-ventilation et bi-level PAP. La précision apportée indique explicitement que l'instruction et l'installation techniques initiales ne sont remboursées que si elles sont effectuées par un technicien du fabricant ou du fournisseur. Les modifications du sous-chapitre 14.10 entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

2.5. Chapitre 15 Aides pour l'incontinence

Les « poches à urine » de jambe et de lit sont maintenant désignées correctement par le terme « poche urinaire » et complétées par la mention « / poche à sécrétions », les mêmes produits étant utilisés comme poches à sécrétions au sous-chapitre 03.01 *Moyens d'application pour la nutrition artificielle*. Ces adaptations entreront en vigueur le 1er octobre 2022.

2.6. Sous-chapitre 17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne, chapitre 23 Orthèses sur mesure et sous-chapitre 24.03 Prothèses des extrémités

Le tarif ASTO de l'association Ortho Reha Suisse (ORS) ayant été adapté pour le 1^{er} janvier 2022, les renvois au tarif ASTO dans les sous-chapitres 17.15 *Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne* et 24.03 *Prothèses des extrémités* sont mis à jour pour le 1^{er} juillet 2022.

2.7. Positions 21.01.04.01.1 Pulsoxymètre pour surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë et 21.01.04.02.1 Surveillance ambulatoire à domicile de patients Covid-19 en phase aiguë

L'évaluation des deux positions citées en titre est prolongée jusqu'au 30 juin 2024, car le délai d'une année, déjà échu, était trop court pour permettre de répondre aux questions en suspens concernant l'évaluation de leurs efficacité, adéquation et économicité (critères EAE). Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

2.8. Sous-chapitre 21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs

Le chapitre 21.06 est en évaluation depuis plusieurs années, car diverses questions concernant les critères EAE n'avaient pas encore obtenu de réponse satisfaisante. C'est chose faire maintenant, de sorte que ce sous-chapitre n'est plus soumis à évaluation. Pour la rémunération, en outre, la quantité/unité de mesure est remplacée par un forfait par jour, pour éviter la limitation à un système spécifique et permettre une dénomination générique uniforme de la position, comme au sous-chapitre 21.05 Système de mesure du glucose en continu (CGM) avec fonction d'alarme.

Par ailleurs, une limitation supplémentaire est ajoutée pour éviter que plusieurs systèmes de mesure du glucose ne soient utilisés en parallèle. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

2.9. Sous-chapitres 23.06 Hanche et 23.10 Tronc

Le chapitre 23 révisé, *Orthèses sur mesure*, est entré en vigueur dans son intégralité le 1^{er} avril 2022. Il s'est toutefois avéré que l'adaptation rédactionnelle des titres et des positions des sous-chapitres 23.06 *Hanche* et 23.10 *Tronc* n'avait pas été faite. Ces adaptations rédactionnelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

2.10. Position 23.06.10.00.1 Attelle-guide de la hanche, modèle enfants

Cette position sera supprimée le **1**^{er} **juillet 2022**, car avec la révision totale du chapitre 23 *Orthèses sur mesure*, la remise de ce type de produits est rémunérée depuis le 1^{er} avril 2022 conformément à la position 22.05.02.00.1 *Orthèse stabilisatrice de hanche, position réglable*.

2.11. Sous-chapitre 35.01.09d Adhésifs non tissés, à adhérence douce

L'adhésif non tissé à adhérence douce est une bande adhésive siliconée non tissée, utilisée pour fixer un pansement primaire, une sonde ou un cathéter.

La demande d'ajout d'une position concernant une bande de fixation non tissée à adhérence douce a été acceptée, l'efficacité, l'adéquation et l'économicité de ce dispositif ayant pu être démontrées. Cette position pourra être remboursée à partir du **1**^{er} **octobre 2022**.

2.12. Sous-chapitres 35.07 Préparations/produits vulnéraires hydro-actifs avec composants agissant sur les plaies et agents antimicrobiens, 35.07.01a Pansement avec miel médical (part de miel médical > 60 %), stérile, 35.07.09c Pansement hydrogel avec miel médical (part de miel médical > 60 %), stérile, et 35.07.11a Miel médical (part de miel médical > 75 %), semi-solide, stérile

Les pansements avec miel médical sont des produits combinés qui servent entre autres de support au miel médical. Leur application est simple. Le miel médical semi-solide est appliqué directement sur la plaie et recouvert d'un pansement secondaire. Ces trois types de produit (pansement et pansement hydrogel avec miel médical [part de miel médical > 60 %], stériles, et miel médical [part de miel médical > 75 %], semi-solide, stérile) étaient jusqu'ici absents de la LiMA.

Ces modifications entreront en vigueur le 1er octobre 2022.

3. Demandes rejetées

3.1. Pansements filmogènes, non adhérents, non stériles

La demande d'ajout d'une position concernant un pansement filmogène, non adhérent, non stérile, à base de silicone, indiqué dans la prise en charge des cicatrices hypertrophiques et chéloïdes, a été rejetée : l'efficacité, l'adéquation et l'économicité de ce dispositif n'ont pas pu être démontrées.

3.2. Pansements filmogènes, non adhérents, stériles

La demande d'ajout d'une position concernant un pansement filmogène, non adhérent, stérile, à base de silicone, indiqué dans la prise en charge des dermites liées à la radiothérapie, a été rejetée : l'efficacité, l'adéquation et l'économicité de ce dispositif n'ont pas pu être démontrées.

3.3. Compresse de nettoyage de plaie en fibres spéciales, stérile

La demande d'ajout d'une position concernant une compresse de nettoyage de plaie en fibres spéciales, stérile, a été rejetée, pour la même raison.